

N° 28867 du 25 juin 2024

GEND/DRHGN

Le général de corps d'armée Bruno ARVISET,
directeur des ressources humaines de la gendarmerie nationale

aux

commandants des formations administratives.

Objet : Principes généraux d'attribution d'une prime exceptionnelle au titre des jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Références :

Décret n°2004-1073 du 11 octobre 2004 modifié portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale ;

Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Décret n°2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense ;

Arrêté du 24 mai 2024 fixant les taux spécifiques de la prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale au titre des jeux olympiques et paralympiques pour l'année 2024 ;

Arrêté du 30 décembre 2016 pris en application du décret n°2016-1994 ;

Arrêté du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Instruction ministérielle du 16 mai 2024 relative au complément indemnitaire annuel 2024 des agents du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Instruction du 24 novembre 2023 relative aux modalités d'application aux ouvriers d'État du ministère de l'intérieur et des outre-mer, des dispositions applicables aux ouvriers d'État du ministère des armées en matière de rémunération ;

Note du directeur de cabinet du Premier ministre du 18 janvier 2023 relative au maintien d'activité des administrations et des services publics pendant les jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

Lettre du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 30 janvier 2024 ;

Note n°12888 GEND/CAB du 9 mars 2023 relative au plan de maintien de l'activité pendant les jeux olympiques et paralympiques 2024 ;

Message n°23244 GEND/DRHGN du 23 mai 2024.

La présente circulaire fixe les principes généraux d'attribution d'une prime exceptionnelle aux personnels de la gendarmerie mobilisés au titre des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (prime JOP 2024).

1/ Champ d'application et cadre juridique

1.1 Champ d'application

Ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente note les personnels placés dans les situations suivantes :

- les militaires de la gendarmerie relevant d'un programme du ministère des armées sont placés sous le régime fixé par leur autorité d'emploi et perçoivent, le cas échéant, les éléments indemnitaires mis en place par cette autorité dans le cadre des JOP 2024 ;
- les militaires de la gendarmerie relevant du programme 152 mis à disposition d'un autre programme ou service sont placés sous le régime fixé par leur autorité d'emploi et perçoivent, le cas échéant, les éléments indemnitaires mis en place par cette autorité dans le cadre des JOP 2024 ;
- les personnels militaires et civils affectés dans des unités de gendarmerie non soumises au régime de disponibilité JOP 2024 ne perçoivent pas de prime exceptionnelle.

1.2 Conditions statutaires

Peuvent bénéficier d'une prime exceptionnelle tous les personnels militaires et civils de la gendarmerie nationale à l'exclusion des :

- personnels militaires de la réserve opérationnelle
- réservistes citoyens de défense et de sécurité ;
- personnels civils stagiaires ;
- apprentis ;
- cadets de la gendarmerie.

1.3 Cadre juridique

Les primes exceptionnelles prévues dans la présente note seront attribuées conformément aux dispositions réglementaires suivantes :

- personnels militaires d'active (PRE) : décret 2004-1073 et arrêté du 24 mai 2024 ;
- personnels civils :
 - titulaires (CIA) : décret 2014-513, arrêté du 21 juin 2024 et instruction du 16 mai 2024 ;
 - contractuels (prime exceptionnelle) : arrêté du 21 juin 2024 ;
 - ouvriers de l'État (prime de rendement) : décret 2016-1194, arrêté du , arrêté du 21 juin 2024 et instruction du 24 novembre 2023.

2/ Conditions d'attribution

Conformément aux directives du ministre de l'intérieur et des outre-mer contenues dans la lettre du 30 janvier 2024, une prime exceptionnelle sera versée aux personnels de la gendarmerie investis dans la préparation ou le déroulement des JOP 2024.

Le montant de base de cette prime est fixé à 1 000 €. Ce montant pourra être majoré de 600 € ou 900 €, sous certaines conditions exposées *infra*.

2.1 Conditions d'attribution de la prime de base (prime à 1 000 €)

Sont éligibles à la prime de base les personnels soumis au régime spécifique de disponibilité JOP 2024 :

- personnels militaires :
 - cas général : les militaires doivent remplir une double condition, à savoir aucune indisponibilité entre le 24 juillet 2024 et le 11 août 2024 **ET** une durée d'indisponibilité inférieure ou égale à 10 jours ouvrés entre le 15 juin 2024 et le 15 septembre 2024 ;

- cas particulier : les militaires de la gendarmerie mobile sont soumis au régime spécifique mis en place afin de garantir la disponibilité opérationnelle de l'ensemble des unités de force mobile du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024 ;
- personnels civils : aucune indisponibilité entre le 24 juillet 2024 et le 11 août 2024.

Les périodes d'indisponibilité seront accordées par les autorités compétentes dans le respect des plans de maintien de l'activité.

2.2 Conditions d'attribution d'une majoration de 600 € (prime à 1 600 €)

Sont éligibles à une majoration de 600 € les personnels remplissant les conditions du paragraphe 2.1 et répondant aux critères suivants :

- personnels affectés en GGD dans un département accueillant une épreuve olympique ;
- personnels affectés dans certains services de ces mêmes départements (hors GGD), dès lors que leur unité est engagée dans la préparation ou le déroulement des JOP 2024 ;
- personnels de la gendarmerie mobile déplacés ;
- personnels, hors GGM-EGM déplacés, mobilisés durablement hors garnison¹ ;
- personnels engagés dans le dispositif de sécurisation du relais de la flamme olympique ;
- personnels des états-majors dès lors qu'ils sont mis à disposition d'une structure en charge de la conduite des opérations de sécurisation des JOP 2024 et/ou du soutien opérationnel pendant une durée au moins égale à 6 jours, de manière fractionnée ou non.

2.3 Conditions d'attribution d'une majoration de 900 € (prime à 1 900 €)

Sont éligibles à une majoration de 900 € les personnels remplissant les conditions du paragraphe 2.1 et répondant aux critères suivants :

- personnels affectés au sein des GGD de la RGIF ;
- personnels des régiments de la garde républicaine ;
- personnels affectés dans certaines formations localisées en Île-de-France, dès lors que leur unité est engagée de manière continue dans la préparation ou le déroulement des JOP 2024 (par exemple : GIGN, GTA, ...)
- personnels des états-majors et des unités relevant des formations et services précités dès lors que ces personnels sont engagés dans la préparation ou le déroulement des JOP 2024.

3/ Modalités pratiques

3.1 Directives particulières

Des directives particulières déclineront les principes généraux contenus dans la présente circulaire. Elles préciseront notamment la notion d'indisponibilité et les règles applicables à certains cas particuliers.

3.2 Principes d'exception et d'exclusion

Sauf situations exceptionnelles, les commandants de formation administrative n'attribueront pas de prime JOP 2024 aux personnels ne remplissant pas les conditions définies dans le paragraphe 2.1.

La prime JOP 2024 relève des dispositions réglementaires rappelées au paragraphe 1.3. Son attribution ne saurait reposer sur les seuls critères fixés au paragraphe 2.1. Il sera tenu compte de l'engagement des personnels et de leur manière de servir.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les commandants de formation administrative pourront, le cas échéant, proposer une prime minorée.

1 Être engagé pendant une durée au moins égale à 4 nuitées consécutives hors garnison **OU** Être engagé pendant une durée au moins égale à 6 jours, de manière fractionnée ou non, au sein d'une compagnie de marche ou d'une autre unité dans le cadre des JOP 2024.

De manière également exceptionnelle, ces mêmes autorités pourront proposer, dans la limite des seuils autorisés, une majoration de prime pour les personnels qui auront fait preuve d'un engagement particulièrement remarquable sur une longue période.

La non attribution de la prime JOP 2024 aux personnels remplissant les conditions définies dans le paragraphe 2.1, la minoration et la majoration de prime prévues dans la présent paragraphe doivent avoir un caractère exceptionnel et devront être justifiées. Ces propositions feront obligatoirement l'objet d'un accord préalable de l'échelon central.

3.3 Principes de cumul

La prime JOP 2024 est exclusive de tout autre élément indemnitaire visant à reconnaître l'engagement dans le cadre des jeux olympiques. En revanche, elle est cumulable avec les indemnités versées annuellement à titre normal (PRE annuelle, CIA collectif, prime exceptionnelle des agents contractuels, prime de rendement des ouvriers de l'État).

3.4 Suivi et mise en paiement

Les formations administratives et formations assimilées assureront le suivi des personnels et de leur engagement opérationnel dans le cadre des JOP 2024.

Les propositions d'octroi de primes, validées par le commandement, seront transmises à l'échelon central à l'issue de la période de mobilisation (soit à compter du 15 septembre 2024), afin de garantir une mise en paiement au titre de l'exercice budgétaire 2024.

